

AVIS N°2023-157/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA DU 12. DECEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE DEMANDE DE COTATION :

- 1- N°61-3/DC-2023/03/MCN-PRMP-RSI-RAAFSPRMP DU 15 MARS 2023 RELATIVE A L'EQUIPEMENT EN MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES DE LA MAIRIE DE NATITINGOU (COPIEURS MULTIFONCTION, ORDINATEUR, SCANNER ET IMPRIMANTE) ;
- 2- N°61-3/DC-2023/04/MCN-PRMP-DAAF/SPRMP DU RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE NATITINGOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettres n°61-3/108 et 109/MCN/PRMP/SPRMP du 28 novembre 2023, enregistrées au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 29 novembre 2023 sous les numéros 2281-23 et 2282-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Natitingou a saisi l'ARMP d'une requête d'autorisation pour la signature des contrats relatifs à :

- 1- l'équipement en matériels informatiques et accessoires de la mairie de Natitingou (Copieurs multifonction, ordinateur, scanner et imprimante) ;
- 2- l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'administration commune de Natitingou ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Natitingou expose ce qui suit :

- « Nous avons conduit le processus de passation du marché ci-dessous porté en référence et atteint le niveau de contractualisation. Les entreprises « ADECHINA TRADING Sarl » et « Maison Technique de Construction » ont été attributaires desdits marchés. Cependant, le processus a été suspendu à l'étape de contractualisation pour motif de non disponibilité des fonds.
- A présent, nous avons reçu la notification du bordereau de transmission de fonds relatif au marché pendant que les délais légaux de validité des offres ont expiré ».
- Une confirmation de prolongation de délai de validité des offres a été consentie par les entreprises « ADECHINA TRADING SARL » et « Maison Technique de Construction » »

Que suivant l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle demande l'autorisation de poursuivre les processus ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP de la Commune de Natitingou porte sur l'autorisation pour la conclusion des contrats des marchés concernés ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
2. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

3. la disponibilité des crédits ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la commune de Natitingou a sollicité et obtenu des deux attributaires « ADECHINA TRADING SARL » et « Maison Technique de Construction » des marchés concernés, la confirmation du prix de leurs offres ;

Qu'ainsi, la première condition de poursuite des procédures liée à la confirmation de la validité des offres par les attributaires, est satisfaite ;

Considérant que la Personne Responsable des marchés publics de la Commune de Natitingou a appuyé sa demande de la preuve d'inscription des deux marchés au plan de passation des marchés publics de l'année 2023 de la commune et de la disponibilité des crédits ;

Qu'ainsi, la deuxième condition de poursuite des procédures, liée à l'inscription des deux marchés au plan de passation des marchés publics de l'année 2023, est satisfaite ;

Considérant que la Personne Responsable des marchés publics de la Commune de Natitingou dit avoir reçu la notification du bordereau de transmission de fonds sans toutefois en apporter la preuve ;

Qu'en dehors de l'acceptation de proroger le délai de validité de leurs offres par les attributaires, il importe que cette dernière condition (disponibilité de crédits/ réservation de ressources) soit remplie avant toute poursuite desdites procédures ;

Que si cette troisième condition est réunie, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite desdites procédures.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise, sous réserve de la disponibilité de crédits, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Natitingou à conclure les contrats , objet des demandes de cotation concernant :
 - o l'équipement en matériels informatiques et accessoires de la mairie de Natitingou (Copieurs multifonction, ordinateur, scanner et imprimante) ;
 - o l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'administration commune de Natitingou sous réserve de la disponibilité de crédits ;
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés (PRMP) de la Commune de Natitingou de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre les contrats y afférents à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorité compétents, dans le nouveau délai de validité des offres.



Séraphin AGBAHOUNGBATA